



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
SAINTE EULALIE DE CERNON

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 22 juillet à 18 heures 30 minutes.

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Thierry CADENET, Maire.

Etaient présents : M. Thierry CADENET, Mme Hélène CROLY-LABOURDETTE, Mme Brigitte CROS, M. Yoann FORESTIER, M. Victorien GENIEZ, Mme Célia GLANDIERES, Mme Émilie HÉRAIL, M. Maxime NUCCIO, Mme Pascale POUUNET, M. Philippe VIALA.

Absent excusé : M. Pierre LOGEAY.

Secrétaire de séance : Mme Célia GLANDIERES a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Nombres de conseillers en exercice : 11 - Présents : 10 - Votants : 10.

OBJET : Approbation d'une convention de mandat de facturation et de recouvrement des recettes de consommation d'électricité d'origine photovoltaïque avec l'association Energie Mutualisée en Circuit Court (EMC2) - N°56/2026.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 1984 et suivants relatifs au mandat ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;

Vu le projet de convention de mandat annexé à la présente délibération ;

La commune de Sainte-Eulalie-de-Cernon est propriétaire d'installations de production d'électricité photovoltaïque dont la production est vendue dans le cadre d'un contrat d'achat conclu avec l'acheteur d'électricité.

Dans le cadre de l'accompagnement des collectivités territoriales pour la gestion de ces installations, l'association EMC2 assure le suivi administratif des contrats de vente d'électricité, la préparation de la facturation, le suivi des paiements ainsi que les opérations d'encaissement pour le compte des collectivités adhérentes.

Afin de formaliser cette organisation, il est proposé de conclure une convention de mandat définissant précisément les missions confiées à l'association, les obligations de reddition des comptes, ainsi que les modalités de reversement des sommes encaissées.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la convention de mandat de facturation et d'encaissement des recettes issues de la vente d'électricité photovoltaïque entre la commune de Sainte-Eulalie-de-Cernon et l'association EMC2, annexée à la présente délibération.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mandat ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits
 Ont signé les membres présents

Le Maire,
Acte dématérialisé
Thierry CADENET

Acte rendu exécutoire

- par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 24/07/2026
- et la publication ou notification le 24/07/2026

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>. »

CONVENTION DE MANDAT DE FACTURATION ET DE RECOUVREMENT

Entre,

La commune de Sainte-Eulalie-de-Cernon, représentée par son Maire, Monsieur Thierry CADENET, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du [.....], dénommé le mandant,

Et

L'association Energie Mutualisée en Circuit Court (EMC2) (N° SIREN : 944 902 394), représentée par son président, Monsieur Jean-Claude ÉMILE, et ayant son siège social : 4, rue de la Mégisserie – Maison des entreprises 12100 MILLAU, dénommée le mandataire,

Sous avis conforme et préalable du comptable public assignataire du service de gestion comptable de Saint-Affrique le [.....].

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de contractualiser l'encaissement des recettes que la commune de Sainte-Eulalie-de-Cernon, souhaite confier au mandataire à compter de l'exercice 2026 et dans les conditions prévues à L'ARTICLE 2.

Les recettes concernées sont la facturation de consommation d'électricité d'origine photovoltaïque.

ARTICLE 2 – POUVOIRS DU MANDATAIRE ET PRESTATIONS À RÉALISER

Le mandant donne au mandataire le pouvoir, pour son compte, d'accomplir tous les actes relatifs à l'encaissement de ses recettes comme détaillé ci-après.

Le mandataire pourra :

- Percevoir et encaisser toutes les recettes issues de la facturation aux usagers dont le mandant demeurera détenteur en privilégiant le prélèvement automatique
- Procéder aux relances amiables auprès des abonnés
- Tenir la comptabilité de chaque usager
- Éditer et envoyer des bordereaux d'appels de facturation aux usagers par trimestre

En cas de défaut de paiement d'un abonné, constaté par le mandataire, le mandataire fera son affaire de cet impayé.

ARTICLE 3 – REVERSEMENT DES FONDS ENCAISSES PAR LE MANDATAIRE

Le mandataire s'engage à reverser chaque trimestre, et au plus tard le 10 du mois suivant l'encaissement des factures des adhérents pour la vente de l'électricité photovoltaïque.

Ce reversement sera effectué par virement bancaire sur le compte Banque de France figurant en annexe de la présente convention.

Ce versement sera systématiquement accompagné d'un état liquidatif daté et signé par le mandataire retraçant l'ensemble des opérations de recettes réalisé.

Aucune compensation ne devra être réalisée et la justification des frais retenus par le mandataire devra être individualisée et faire l'objet d'une facturation dédiée et précise (Cf. ARTICLE 5).

Tout retard de versement injustifié du mandataire pourra constituer un motif de résiliation unilatéral par le mandant et ce sans indemnité.

ARTICLE 4 – REDDITION DES COMPTES

Les comptes seront soldés chaque année et devront être rendus au mandant au plus tard le 31/01 de l'année suivante. La non-reddition des comptes ou le non-respect du calendrier entraînera la résiliation unilatérale de la convention par le mandant et ce sans indemnité.

La reddition des comptes doit permettre d'établir le résultat d'exécution de la convention en présentant par nature les dépenses et les recettes du mandat. Elle doit retracer, sans contraction, la totalité des opérations de dépenses, de recettes et de trésorerie.

ARTICLE 5 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU MANDATAIRE

Les frais de fonctionnement engagés par le mandataire sont en particulier les frais de gestion de l'Association, promotion du photovoltaïque, frais de logiciel et de matériel de bureaux, frais bancaires y compris SEPA, remises aux usagers, les frais de comptable, assurance et toutes autres dépenses décidées en conseil d'administration et/ou en AG.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS A L'INFORMATION DU MANDANT ET DU MANDATAIRE

Le mandant déclare, sous sa propre responsabilité, avoir la capacité juridique.

Il s'engage à informer le mandataire de tous les éléments nouveaux, notamment juridiques et matériels susceptibles d'affecter l'exécution du mandat.

Il s'engage également à lui communiquer sans délai tout congé qui pourrait lui être notifié. Le mandataire s'engage à informer le mandant de toute modification statutaire et comptable qu'il pourrait connaître en cours d'année.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de un (1) an et sera renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

Le mandant se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention qui le lie avec le mandataire et ce sans indemnité, si ce dernier n'en respecte pas les stipulations et notamment les ARTICLES 3 et 4.

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et en respectant un préavis de 2 mois à compter de la notification précitée.

Le mandataire peut demander la résiliation de son mandat dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCE

Le mandataire souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paie les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du mandant puisse être mise en cause. Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant. En tout état de cause le mandant se réserve le droit de saisir directement l'assurance de mandataire en cas de sinistre dont il serait la cause.

ARTICLE 10 – CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, une voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec, le contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 11 – INFORMATION DU COMPTABLE PUBLIC

Un exemplaire de la présente convention est communiqué, dès sa signature par les parties, au comptable public assignataire. Tout avenant à cette convention fait également l'objet d'un exemplaire adressé au comptable dans les mêmes conditions.

Il est rappelé que toutes les conventions, initiales comme les avenants, sont soumis au préalable au comptable public pour avis conformes.

Toute difficulté d'application de la présente convention est signalée par la collectivité au comptable public.

Le mandataire s'engage à apporter, dans un délai de quinze jours, au comptable public toute information et toute justification que ce dernier sollicitera concernant l'exécution de la convention.

A Sainte-Eulalie-de-Cernon, le

Pour le Maire, M. Thierry CADENET

Pour l'association, M. Jean-Claude ÉMILE

Pour le comptable public du service de gestion comptable de Saint-Affrique [.....]